

8°. Les actes, résolutions et règlements passés suivant les dispositions de cet acte et en vigueur en vertu d'icelui, non incompatibles avec les dispositions de cet acte, et les lois générales de la province, seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

9°. Les pouvoirs conférés à la corporation sont exercés par un conseil appelé bureau de l'association, et composé des officiers généraux de l'association et de six membres actifs.

10°. Peut voter à cette élection ainsi qu'aux assemblées, tout membre actif inscrit de la dite corporation qui a payé sa contribution annuelle et tous arrérages de contribution.

11°. Les officiers généraux sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-trésorier et un commissaire-ordonnateur.

12°. Le secrétaire et le secrétaire-trésorier sont élus par le bureau de l'association, sont révocables à discrétion et peuvent recevoir un salaire.

—13. Le bureau de l'association peut faire tous règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de cet acte et aux lois de la Province sur les sujets suivants :

1°. Le nombre, la date, le lieu et l'objet des assemblées, ainsi que la date et le mode des élections de l'association ;

2°. L'admission et l'expulsion des membres, ainsi que le montant et la date du paiement de la contribution annuelle des membres actifs ;

3°. La qualification des membres du bureau de direction et de la commission financière ;

4°. La nomination d'officiers ou d'employés autres que ceux mentionnés dans le présent acte, leurs devoirs et obligations ;

5°. La confiscation et la conversion des actions ;

6°. La construction et l'administration d'un édifice national et autres biens ;

7°. La création d'une commission financière à laquelle le bureau de direction pourra déléguer les pouvoirs nécessaires pour la construction et l'administration de l'édifice national ;

8°. L'organisation d'un fonds de secours mutuels, soit en faveur de ses membres malades ou des familles de ses membres défunts moyennant une rétribution spéciale, la formation et l'encouragement d'œuvres nationales, la gestion et l'administration des affaires de la corporation et, en général, tout ce que l'Association jugera nécessaire de faire pour atteindre ce but.

—14. Les règlements confirmés par une assemblée générale des membres actifs de l'Association ne pourront être amendés que par les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but.

—15. Sur requête par écrit de dix membres actifs, une assemblée spéciale de l'Association sera convoquée par le président ou, à son refus, par l'un des vice-présidents ou par les signataires de la requête. La requête et l'avis de convocation devront mentionner l'objet de l'assemblée.

—16. L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal sera divisée en autant de sociétés ou sections qu'il y aura de paroisses dans le diocèse de Montréal.

Les membres d'origine française des différentes sociétés de secours mutuels, commerciales, industrielles, professionnelles et ouvrières pourront être admis comme sections sur demande soumise à l'approbation d'une assemblée de l'Association.

—17. Les officiers de chaque section seront : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un commandant qui formeront le comité de régie de la section.

—18. Les sections pourront faire des règlements, les amender, imposer des contributions à leurs membres, créer des fonds de secours et adopter tous moyens d'action et de procédures qui ne seront pas contraires aux dispositions de cet acte et des règlements de l'Association et aux lois générales de la Province.

19. Les sections devront donner une liste de leurs membres ainsi qu'un rap-